

COUR D'APPEL

AIDE-MÉMOIRE EN MATIÈRE CRIMINELLE ET PÉNALE

Mise à jour : 2011-04-01

Note : Ce guide, conçu pour notre clientèle qui en est à ses premières expériences en appel, n'engage ni la Cour ni ses juges et ne dispense pas les personnes intéressées de la lecture des articles pertinents du *Code criminel* (*C.cr.*) ou du Code de procédure pénale (*C.p.p.*), de même que des *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle (Règles)*. Par ailleurs, la consultation d'un(e) avocat(e) est toujours vivement recommandée.

1. Comment interjeter un appel?

Insatisfait d'une décision de la Cour du Québec ou de la Cour supérieure, vous souhaitez interjeter un appel. La consultation d'un(e) avocat(e) à cette étape est vivement recommandée pour vérifier au moins si un droit d'appel est prévu par la loi et, dans l'affirmative, si cet appel nécessite l'obtention d'une permission ou non. Dans le premier cas, une requête pour permission d'appeler sera nécessaire alors que, dans le second, on parle d'un appel de plein droit qui se forme par le seul dépôt d'un avis d'appel. La lecture des articles relatifs à l'appel contenus au Code criminel (articles 673 et suivants de même que les articles 839 et suivants *C.cr.*) ou au *Code de procédure pénale* (articles 291 et suivants *C.p.p.*) s'impose. Il faut agir avec diligence, le délai étant de 30 jours à compter du jugement, sauf si autrement prévu par une loi particulière.

A) L'appel de plein droit : marche à suivre pour l'avis d'appel

- L'avis d'appel doit être déposé dans les 30 jours du jugement (article 678 *C.cr.* et article 21 des *Règles*). Toutefois, des lois particulières peuvent établir un délai différent;
- Déposer 1 original et 4 copies de l'avis d'appel au greffe de la Cour d'appel, soit à Montréal ou à Québec (article 23 des *Règles*);
- Le greffier de la Cour d'appel transmet les copies à leurs destinataires (article 25 des *Règles*);
- Aucun coût en matière criminelle; en matière pénale, des frais de 192 \$ devront être acquittés en déposant l'avis d'appel;
- En cas d'appel par le Procureur général, l'avis d'appel est signifié à la partie intimée personnellement avant ou après son dépôt, mais au plus tard dans les

30 jours de celui-ci, à moins qu'un juge n'en ordonne autrement (article 24 des *Règles*);

- Présentation matérielle et contenu :

Format du papier : 8 1/2 x 11 (21.5 cm X 28 cm) (article 9 des *Règles*);

Désignation des parties (article 10 des *Règles*);

Contenu (article 22 des *Règles*) :

- Infraction en cause;
- Peine imposée, le cas échéant;
- Date du verdict, du jugement, du jugement sur la peine;
- Indication du tribunal de première instance et du numéro de dossier;
- Moyens d'appel énoncés de façon concise et précise de même que les conclusions recherchées;
- Adresse de la partie appelante et de son avocat(e), s'il en a un(e), comprenant le code postal et l'adresse électronique, le cas échéant;
- Nom et adresse de la partie intimée et, le cas échéant, des autres parties et de leurs avocat(e)s en première instance, comprenant le code postal et l'adresse électronique, le cas échéant;

B) L'appel sur permission : marche à suivre pour la requête pour permission d'appeler

- La requête doit être déposée dans les 30 jours du jugement (article 678 et 839 *C.cr.*, article 296 *C.p.p.* et article 21 des *Règles*). Toutefois, des lois particulières peuvent établir un délai différent;
- Déposer 1 original et 4 copies de la requête pour permission d'appeler au greffe approprié de la Cour d'appel (article 23 des *Règles*);
- Le greffier de la Cour d'appel transmet les copies à leurs destinataires (article 25 des *Règles*);
- Aucun coût en matière criminelle; en matière pénale, des frais de 192 \$ devront être acquittés en déposant la requête pour permission d'appeler;

- En cas d'appel par le Procureur général, la requête pour permission d'appeler est signifiée à la partie intimée personnellement avant ou après son dépôt mais au plus tard dans les 30 jours de celui-ci, à moins qu'un juge n'en ordonne autrement (article 24 des *Règles*);
- La requête doit être présentée devant un juge de la Cour d'appel, dans la salle RC-18 à Montréal et dans la salle 4.32 à Québec, du lundi au vendredi, à 9h30, avec préavis d'au moins 2 jours juridiques francs (article 46 des *Règles*);
- Présentation matérielle et contenu :

Format du papier : 8 1/2 x 11 (21.5 cm X 28 cm). Toutefois, les documents accompagnant la requête peuvent être soumis en format légal (article 9 des *Règles*);

Désignation des parties (article 10 des *Règles*);

Titre de la requête (article 11 des *Règles*);

Contenu (article 22 des *Règles*) :

- Infraction en cause;
- Peine imposée, le cas échéant;
- Date du verdict, du jugement, du jugement sur la peine;
- Indication du tribunal de première instance et du numéro de dossier;
- Moyens d'appel que la partie requérante entend soulever, de façon concise et précise, de même que les conclusions recherchées;
- Adresse de la partie appelante et de son avocat(e), s'il en a un(e), comprenant le code postal et l'adresse électronique, le cas échéant;
- Nom et adresse de la partie intimée et, le cas échéant, des autres parties et de leurs avocat(e)s en première instance, comprenant le code postal et l'adresse électronique, le cas échéant;
- Une déclaration assermentée ou solennelle est nécessaire si des faits n'apparaissant pas au dossier sont allégués (article 35 des *Règles*);
- Avis de présentation pour la date choisie;

- Doit être accompagnée de la transcription des motifs du jugement de première instance et de toute pièce sur laquelle s'appuie la partie requérante (article 34 des *Règles*);
- La requête pour permission d'appeler qui est accueillie tient lieu d'avis d'appel (article 27 des *Règles*).
- À noter qu'en matière pénale la signification d'une requête pour permission d'appeler suspend l'exécution du jugement, sauf lorsqu'il y a emprisonnement (article 297 *C.p.p.*).

2. Les étapes suivantes

Le greffier attribuera un numéro de dossier en appel dès la réception d'un avis d'appel ou d'une requête pour permission d'appeler (ex. : pour Montréal 500-10-000000-000 ou 500-08-000000-000 et pour Québec 200-10-000000-000 ou 200-08-000000-000). C'est ce numéro qui doit être utilisé subséquentement dans toute procédure ou correspondance destinée à la Cour.

Il est possible de vous désister de vos procédures en tout temps (article 14 des Règles).

A) La comparution

La partie intimée et toute autre partie doivent comparaître dans les 10 jours de la formation de l'appel (article 28 des *Règles* et 303 *C.p.p.*).

- 1 original est déposé au greffe;
- Signification non nécessaire. Toutefois, l'envoi d'une copie de courtoisie aux autres parties est vivement encouragé.
- Format du papier : 8 ½ X 11 (21.5 cm X 28 cm) (article 9 des *Règles*);
- Aucun coût.

B) La conférence de facilitation pénale et la conférence de gestion pénale

Les parties représentées par avocat(e) peuvent demander la tenue d'une **conférence de facilitation pénale** (article 61 et suivants des *Règles*). Une telle conférence doit être autorisée par un juge. La conférence est présidée par un(e) juge qui rencontre les avocat(e)s des parties pour tenter de trouver une solution partielle ou définitive de l'appel. Un modèle du formulaire de demande est

disponible à l'annexe 2 des *Règles*, au comptoir du greffe de même que sur le site Internet www.tribunaux.qc.ca sous la rubrique « À propos de la Cour », volet facilitation pénale.

Les parties peuvent demander **une conférence de gestion pénale** (article 64 des *Règles*). Présidée par un(e) juge, elle permet aux parties de préciser les questions véritablement en litige et d'identifier les moyens propres à simplifier la procédure et à abréger l'audition. La demande est soumise par lettre à l'attention du greffier de la Cour.

C) La transcription du dossier de première instance

Le greffier de première instance communique avec les parties pour établir les besoins de transcription compte tenu des motifs de l'appel (article 30 des *Règles*). Il établit la facture de ces frais et peut en requérir le paiement à l'avance (article 33 des *Règles*). La partie appelante n'a pas droit d'obtenir la transcription tant que les frais ne sont pas acquittés (article 33 des *Règles*). Le greffier de première instance avise le greffier de la Cour d'appel que la transcription est disponible (article 32 des *Règles*).

D) La confection des mémoires ou des documents en tenant lieu

Règle générale, un mémoire devra être soumis à la Cour, à moins qu'un(e) juge n'en décide autrement. Il est possible de requérir une conférence de gestion pénale pour un dossier, tel que vu ci-haut.

Dans certaines matières (à titre d'exemple, appel d'une peine, d'un recours extraordinaire, d'une décision de la Section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec agissant à titre de Commission d'examen en vertu du Code criminel), la règle est qu'un simple exposé écrit suffira, à moins qu'un(e) juge n'en décide autrement.

I. La voie ordinaire : les mémoires (exposé et annexes)

- Déposer 7 exemplaires (1 original et 6 copies) au greffe et en signifier 2 autres exemplaires à la ou les partie(s) adverse(s) (articles 66 et 67 des *Règles*);
- Présentation matérielle et contenu :
 - Format du papier : 8 ½ X 11 (21.5 X 28cm) (article 9 des *Règles*);

- Chaque volume ne peut contenir plus de 225 feuilles (article 75 des *Règles*);
- L'exposé, qui constitue l'argumentation écrite, comporte 5 sections(article 69 des *Règles*) :
 1. Les faits
 2. Les questions en litige
 3. Les arguments
 4. Les conclusions
 5. Les sources
- Sauf avec la permission d'un(e) juge obtenue sur requête, les 4 premières parties de l'exposé ne peuvent excéder 30 pages (article 71 e) des *Règles* et *Avis du juge en chef du Québec Michel Robert au greffier et à la clientèle en date du 24 janvier 2007*);
- Les pages de l'exposé et de l'annexe 1 ne doivent être imprimées que sur la page de gauche (article 74 des *Règles*);
- Texte à au moins un interligne et demi, à l'exception des citations qui doivent être à interligne simple et en retrait (article 71 f) des *Règles*);
- Caractère de 12 points (article 71 f) des *Règles*);
- Chaque paragraphe de l'exposé est numéroté (article 71 g) des *Règles*);
- La couverture de chaque volume doit comporter les indications suivantes : le numéro du dossier de la Cour d'appel, le tribunal qui a rendu le jugement, le district judiciaire, le nom du ou de la juge, la date de ce jugement ainsi que le numéro du dossier de première instance, le nom des parties et leur position en appel ainsi qu'en première instance, le nom de la partie produisant le mémoire ainsi que le nom de l'avocat(e) de cette partie (article 71 b) des *Règles*);
- Le premier volume du mémoire comporte, au début, **une table générale des matières** et chaque volume subséquent doit comporter **une table des matières de son contenu** (article 71 c) des *Règles*);
- Pagination dans le coin supérieur gauche de chaque page de l'exposé et en haut de la page quant aux annexes (article 71 d) des *Règles*);
- S'il y a plusieurs volumes, la page couverture indique le numéro de chaque volume et la séquence de pages contenues dans chacun; la même indication est apposée sur la tranche inférieure de chaque volume (article 71 h) des *Règles*);

- Plus précisément :

a) Le mémoire de la partie appelante

- Le mémoire doit être produit dans les 60 jours de l'avis prévu à l'article 32 des *Règles* (article 66 des *Règles*).
- Il est possible d'obtenir la prolongation de ce délai;
- Si ce délai n'est pas respecté, la partie intimée peut demander, par requête à la Cour, le rejet de l'appel (article 66 des *Règles*). En matière pénale, la requête est présentée devant un(e) juge (article 307 C.p.p.)
- Couverture de couleur jaune (article 71 a) des *Règles*);
- En plus des 5 sections de l'exposé mentionnées ci-haut, le mémoire de la partie appelante doit comporter des annexes groupées en 3 parties (article 70 des *Règles*) :
 - La première comprend le jugement frappé d'appel et, le cas échéant, les motifs du jugement. En matière de recours extraordinaire ou d'appel d'un jugement de la Cour supérieure siégeant en appel, elle comprend également le jugement attaqué par le recours extraordinaire ou par l'appel en Cour supérieure (article 70.1 des *Règles*);
 - La seconde comprend l'avis d'appel, la requête pour permission d'appeler et l'autorisation obtenue, le cas échéant, le libellé de l'accusation et les dispositions réglementaires ou législatives auxquelles réfère l'article 70.2 des *Règles*;
 - La troisième comprend les pièces et dépositions, ou leurs extraits, nécessaires à l'examen des questions en litige. Si les parties s'entendent sur un exposé conjoint des faits, cet exposé est inséré à l'annexe 3 (article 70.3 des *Règles*);
- Attestation signée à la fin des annexes que le mémoire est conforme aux règles de la Cour (article 76 (1) des *Règles*).
- La partie ou l'avocat(e) indique de plus le temps demandé pour la plaidoirie (article 76 (2) des *Règles*).

b) Le mémoire de la partie intimée

- Doit être produit dans les 60 jours de la production du mémoire de la partie appelante (article 67 des *Règles* et 305 *C.p.p.*);
- Il est possible d'obtenir la prolongation de ce délai;
- En matière criminelle, si ce délai n'est pas respecté, la partie appelante peut demander la mise au rôle du dossier (article 67 des *Règles*). En matière pénale, si la partie intimée ne produit pas son mémoire dans le délai prescrit, un(e) juge peut déclarer cette partie forclosée sur demande. Lorsqu'un(e) juge déclare la partie intimée forclosée de plaider, la partie appelante peut demander au greffier la mise de cet appel au rôle d'audition (article 307 *C.p.p.*);
- Couverture de couleur verte (article 71 a) des *Règles*);
- Comporte des annexes pour inclure ce que la partie appelante a omis et qui est nécessaire à l'examen des questions en litige (article 70.3 (3) des *Règles*).

c) Le mémoire des autres parties

- Couverture de couleur grise (article 71 a) des *Règles*);
- Aucun délai de production n'est prévu. Toutefois, dans les faits, la Cour assimile ces autres parties à la partie intimée et leur accorde un délai de 60 jours à compter de la production du mémoire de la partie appelante.

II. La voie accélérée :

Un(e) juge peut, par le biais de la gestion de l'instance, permettre qu'un appel procède sans mémoire, avec un exposé d'un nombre de pages déterminé soumis dans des délais raccourcis (article 1 et 64 des *Règles*).

III. Un exemple de voie accélérée : le déferé sommaire dans le cas de l'appel de la peine

Ce procédé permet d'accélérer le processus et d'entendre l'appel sans la formalité des mémoires.

Le(a) juge à qui une requête pour permission d'appeler de la peine est présentée peut déférer à la Cour cette demande, au lieu de l'accueillir ou de la rejeter (article 55 des *Règles*);

Lorsque la requête pour permission d'appeler de la peine est ainsi déférée ou accueillie, le(a) juge établit un échéancier et fixe la date de l'audition tant de la requête, le cas échéant, que du pourvoi comme tel (article 56 des *Règles*);

La partie appelante devra :

- Déposer 4 exemplaires au greffe des documents qui tiennent lieu du mémoire (article 57 des *Règles*) soit :
 - a) la requête en autorisation d'appel;
 - b) l'acte d'accusation;
 - c) la jugement sur la peine, motifs et dispositif compris;
 - d) les dépositions sur la peine, le cas échéant;
 - e) toute autre remarque pertinente formulée par le(a) juge et les avocat(e)s au cours des observations sur la peine;
 - f) un questionnaire dûment rempli conforme à l'annexe 1.
- La partie appelante pourra joindre un exposé d'au plus 10 pages (article 59 (1) des *Règles*) ou le devra si un(e) juge l'ordonne (article 59 (2) des *Règles*);
- Signifier un exemplaire à la partie intimée et à chacune des autres parties, s'il y a lieu (article 56 (2) des *Règles*);
- Faute de respecter le délai établi pour la production ou d'avoir obtenu sa prolongation, le dépôt des documents sera refusé (article 56 (3) des *Règles*);

La partie intimée pourra :

- signifier et déposer en 4 exemplaires le questionnaire dûment rempli (article 58 des *Règles*);

- signifier et déposer en 4 exemplaires les documents qu'il considère nécessaires et que la partie appelante n'a pas produits;
- La partie intimée pourra joindre un exposé d'au plus 10 pages (article 59 (1) des *Règles*) ou le devra si un(e) juge l'ordonne (article 59 (2) des *Règles*).

E) La confection des cahiers de sources

Il est loisible à une partie de soumettre, en plus de son mémoire, un cahier de sources. Il sera particulièrement utile de le faire si l'on veut porter à l'attention de la Cour de nouvelles décisions ou articles de doctrine non inclus à la liste de sources de son mémoire.

- Dépôt au moins 30 jours avant la date de l'audition (article 90 des *Règles*);
- Déposer 4 exemplaires au greffe (article 90 des *Règles*);
- Marquer les passages pertinents pour en faciliter le repérage;
- Doit être signifié à chacune des autres parties (article 90 des *Règles*).

F) La mise en état

Avant le 1^{er} janvier 2007 :

- Produire au greffe un original du certificat de mise en état (annexe 3 aux *Règles*) dans les 15 jours de la production du mémoire de la partie intimée (article 80 des *Règles*). Ce certificat indique le nom des avocat(e)s chargé(e)s du dossier et est signé par eux ou par la partie elle-même si elle n'est pas représentée par avocat(e);
- Si une partie ne signe pas le certificat, l'autre partie peut présenter une requête pour mise au rôle devant le greffier (article 82 des *Règles*) :
 - Requête signifiée à l'autre partie;
 - Accompagnée du certificat complété et signé par la partie qui présente la requête;
 - Déposée au moins 2 jours juridiques francs à l'avance (article 50 des *Règles*);

- Avis de présentation à 9 heures, au greffe, salle RC-01 à Montréal et salle 4.27 à Québec.

À compter du 1^{er} janvier 2007 :

- C'est le greffier qui déclare le dossier en état (article 83 des Règles). Il en avise les parties par un avis dont le modèle figure à l'annexe 4 des *Règles*.

En matière pénale, lorsque l'appel n'est pas en état d'être mis au rôle d'audition dans l'année qui suit la date où l'appel a été formé, le greffier avise les parties, au moins 60 jours à l'avance, que l'appel a été mis sur un rôle spécial et leur indique la date d'audition de l'appel (article 310 al. 1 *C.p.p.*). Si l'appel n'est pas en état à cette date, un(e) juge, après avoir donné aux parties l'occasion de se faire entendre, peut déclarer l'appel abandonné à moins d'un motif sérieux (article 310 al. 2 *C.p.p.*).

G) L'audition

La Cour siège de septembre à juin pour entendre les appels au fond. Le maître des rôles confectionne les rôles trois mois à l'avance. Ils sont disponibles sur le site Internet et y sont mis à jour hebdomadairement pour tenir compte des désistements, règlements, modifications etc. Un exemplaire du rôle est obligatoirement expédié par la poste au moins 30 jours à l'avance aux avocat(e)s ou aux parties non représentées. L'envoi du rôle constitue l'avis d'audition.

- Tous les jours, l'audience débute à 9h30 (article 91 des *Règles*);
- Tenue vestimentaire : pour l'avocat(e), toge obligatoire (article 18 des *Règles*). Pour les particuliers, tenue appropriée au décorum d'une cour d'appel;
- S'assurer que téléphone cellulaire et téléavertisseur sont fermés (article 19 des *Règles*).

Advenant un règlement ou un désistement avant l'audition, en aviser le greffe le plus rapidement possible. Produire par la suite 1 original du désistement au greffe (article 14 des *Règles* et 311 *C.p.p.*).

3. Les diverses requêtes présentées à la Cour d'appel

Une requête peut être présentée à la Cour, au juge ou au greffier. Lorsque la loi utilise l'expression « la Cour », la requête est nécessairement présentée à une formation de

trois juges. Si la loi utilise les expressions « la Cour ou un juge », la requête peut être présentée à un juge siégeant seul. Une liste non exhaustive vous est donnée pour certaines situations. En cas de compétence partagée, nous avons privilégié la solution la plus efficace. À titre d'exemple, si la Cour et le juge ont compétence pour entendre une requête, nous avons mis la requête sur la liste du juge.

A) Les requêtes présentées à la Cour (trois juges);

Exemples de requêtes présentées à trois juges :

- Requête pour permission d'appeler pour des motifs autres jugés suffisants (article 675 (1)a(iii) *C.cr.*);
- Requête en révision de la décision d'un juge rejetant une permission d'appeler d'un verdict de culpabilité (article 675(4)*C.cr.*)¹;
- Requête en révision de la décision rendue par un juge refusant la mise en liberté provisoire (article 680 *C.cr.*); N.B : cette requête est présentée, dans un premier temps, au juge en chef ou à un juge désigné par lui;
- Requête demandant le rejet de l'appel pour le motif que la partie appelante n'a pas produit son mémoire dans le délai imparti (article 66 des *Règles*);
- Requête demandant l'autorisation de présenter une nouvelle preuve (article 683 (1) *C.cr.* et article 54 des *Règles*);

Procédure à suivre :

- Déposer 4 exemplaires de la requête au greffe, au moins 5 jours juridiques francs avant le jour fixé pour sa présentation (article 42 des *Règles*);
- Doit préalablement avoir été signifiée aux autres parties (article 42 des *Règles*);
- La date de présentation de la requête doit avoir été préalablement déterminée avec le greffe (article 41 des *Règles*). De septembre à juin, la Cour entend les requêtes les lundis à 9h30. À Montréal, les requêtes sont présentées dans la salle Pierre-Basile-Mignault et à Québec dans la salle 4.33. En juillet et en août, la Cour siège deux semaines et ces dates sont déterminées par le juge en chef.
- Veuillez contacter le greffe de la Cour afin de connaître ces dates :

¹ En matière pénale, le refus du juge d'autoriser la demande de permission d'appeler ne peut être révisée devant la Cour. La partie doit donc se pourvoir devant la Cour suprême (article 40 de la *Loi sur la Cour suprême*).

- Greffe de la Cour d'appel à Montréal : (514) 393-2022
- Greffe de la Cour d'appel à Québec : (418) 649-3401
- Tenue vestimentaire : toge obligatoire pour l'avocat(e). Pour les particuliers, tenue appropriée au décorum d'une cour d'appel;
- Le cas échéant, le cahier de sources doit être déposé en 4 exemplaires.

B) Les requêtes présentées à un seul juge :

Exemples de requêtes présentées à un seul juge :

- Requête pour permission d'appeler pour des motifs comportant des questions de faits et des questions de droit et de faits (article 675(1)a)(ii)C.cr.);
- Requête pour permission d'appeler de la peine (articles 675(1)b)C.cr.) et 676(1)d)C.cr.);
- Requête pour être mis en liberté provisoirement (article 679 C.cr. : article 53 des *Règles*);
- Requête demandant la suspension du paiement d'une amende (article 683(5)C.cr.);
- Requête demandant la prolongation du délai pour interjeter l'appel (article 678(2)C.cr.);
- Requête pour mode spécial de signification à une partie intimée introuvable (article 678.1C.cr.);
- Requête pour obtenir la transcription d'éléments omis (article 30 des *Règles*);
- Requête pour obtenir la permission de produire un mémoire de plus de 30 pages (article 70 e) des *Règles*);
- Requête demandant la révision de la décision du greffier de refuser un mémoire (article 77 (5) des *Règles*);
- Requête pour obtenir une remise de l'audition (article 20 des *Règles*);
- Requête pour obtenir un abrègement ou une prolongation de délai (article 15 des *Règles*);

Exemples spécifiques aux dossiers en matière pénale :

- Requête afin de demander la mise en liberté de la partie accusée pour la durée de l'appel devant la Cour d'appel (article 298 *C.p.p.*);
- Requête afin de demander la mise en liberté de la partie accusée pour la durée de l'appel à la Cour suprême du Canada (article 314 *C.p.p.*);
- Requête demandant le rejet de l'appel pour le motif que la partie appelante n'a pas produit son mémoire dans le délai imparti (article 307 *C.p.p.*);
- Requête afin de déclarer une partie intimée forclosée de plaider lorsque ce dernier ne produit pas de mémoire dans le délai prescrit (article 307 *C.p.p.*).

Procédure à suivre :

- Déposer 2 exemplaires de la requête au greffe, au moins deux jours juridiques francs avant le jour fixé pour la présentation (article 46 des *Règles*);
- Doit avoir été signifiée préalablement aux autres parties (article 46 des *Règles*);
- De septembre à juin, un(e) juge siège tous les jours, du lundi au vendredi, dans la salle RC-18 à Montréal et dans la salle 4.32 à Québec, à 9h30; en juillet et en août, le mercredi seulement;
- Tenue vestimentaire : pour l'avocat(e), le port de la toge n'est pas requis; pour les particuliers, tenue appropriée au décorum d'une Cour d'appel;
- Le cas échéant, le cahier de sources doit être déposé en 1 exemplaire.

C) Les requêtes présentées au juge en chef :

Exemples de requêtes présentées au juge en chef :

- Requête pour obtenir des directives pour la poursuite de l'appel (article 65 des *Règles*);
- Requête pour mise au rôle par préférence (article 86 des *Règles*);
- Requête pour obtenir la permission du Juge en chef de demander à la Cour de réviser la décision d'un(e) juge (article 680 *C.cr.*).

Procédure à suivre :

- Déposer 1 original et 1 copie de la requête au greffe au moins deux jours juridiques francs avant le jour fixé pour la présentation;

- Doit préalablement avoir été signifiée aux autres parties;
- La date de présentation doit avoir été préalablement déterminée avec le greffe en s'adressant au 514 393-2022 à Montréal et au 418 649-3401 à Québec. La requête pourra être entendue au bureau du Juge en chef ou dans la salle RC-18, au moment déterminé par le Juge en chef.